



14ème législature

Question N° : 9688	De M. Michel Zumkeller (Union des démocrates et indépendants - Territoire de Belfort)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > ministères et secrétariats d'État	Tête d'analyse > structures administratives	Analyse > instances consultatives. coûts de fonctionnement.
Question publiée au JO le : 13/11/2012 Réponse publiée au JO le : 18/06/2013 page : 6450		

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'utilité et la fonction de la commission de proposition aux offices de greffier de tribunal de commerce créés à la suite de la création d'un tribunal de commerce. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

La commission de proposition aux offices de greffier de tribunal de commerce créée à la suite de la création d'un tribunal de commerce, prévue par les articles R. 742-18 et R. 742-19 du code de commerce, est présidée par un magistrat du siège de l'ordre judiciaire et comprend des membres de la profession. La consultation de la commission est gage d'impartialité dans la procédure de nomination. La commission ne s'est pas réunie en 2012. Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre.